

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N° 222 / 2020 portant restrictions aux libertés de rassemblement et d'aller et venir sur  
l'ensemble du territoire du département de Mayotte;**

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi N° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 mars 20 du ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié par les arrêtés des 15,16 et 17 mars 2020 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant, les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le non-respect, constaté par les forces de sécurité intérieure, des polices municipales ainsi que par les maires des communes du département de Mayotte, de l'interdiction de déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement et expressément désignées par l'art. 1° du décret N° 2020-260 du 16 mars 2020,

Considérant que ces non-respects de l'interdiction de déplacements, ces détournements ou abus de ces exceptions, constituent un risque certain d'accélération de la propagation du virus covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire du Centre Hospitalier de Mamoudzou,

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant que, en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures plus strictes restreignant la liberté de circulation et de la liberté d'aller et venir sont de nature à prévenir la propagation du covid-19,

Considérant le consensus dégagé lors de l'audioconférence rassemblement les maires et les parlementaires de Mayotte le 24 mars 2020 quant à l'opportunité de la prise d'un arrêté départemental ;

#### ARRETE :

##### Article 1 :

Tout rassemblement de plus de deux personnes sur le territoire du département de Mayotte, est interdit entre 20h00 et 05h00.

La circulation des personnes est interdite à l'exception des cas prévus par le décret du 16 mars 2020 sus-visé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 mars 2020 à 20 heures et jusqu'au 15 avril 2020 à 05h00.

**Article 3** : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ainsi que le transport et la livraison de fret, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera notifié aux maires de : l'ensemble du département. Il sera affiché à la préfecture et dans les mairies du département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de cabinet, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie nationale, le président du Conseil Départemental, les maires du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

---

Le préfet,



Jean-François COLOMBET